



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de Légumes de France, de l'UNILET en date du 10/10/2022, de l'ITEIPMAI en date du 20 octobre 2022 et de la FNAMS en date du 25/11/22,*

Nom commercial	APRON XL
Second nom commercial	/
Numéro d'AMM	2000122
Substance(s) active(s)	Métalaxyl-M 339,2 g/L
Titulaire de l'autorisation	SYNGENTA France S.A.S 1 avenue des prés CS10537 78286 GUYANCOURT

**L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 1er février 2023 au 1er juin 2023 selon les dispositions suivantes :**

**1- Conditions d'emploi**

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	Pour l'opérateur dans le cadre de la production de semences dans les stations industrielles ou les stations mobiles <b>Pendant le mélange/chargement et l'enrobage des semences</b> - Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III type 3 (PB) ou combinaison de protection de catégorie III type 5/6 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; Protection respiratoire certifiée minimum P2. <b>Pendant l'ensachage :</b>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none"><li>- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- Protection respiratoire certifiée minimum P2 : si le poste d'ensachage n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières.</li></ul> <p><b>Pendant le nettoyage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III type 3 (PB) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;</li><li>- Protection respiratoire certifiée minimum P2.</li></ul> <p><b>Pour le travailleur, dans le cadre de la manipulation des semences lors de la phase de semis, porter :</b></p> <p><b>Pendant le chargement du semoir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III type 3 (PB) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;</li><li>- Protection respiratoire certifiée minimum P2 ;</li><li>- Lunettes de protection ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).</li></ul> <p><b>Pendant le semis :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention sur le semoir ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.</li></ul> <p><b>Pendant le nettoyage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III type 3 (PB) ou combinaison de protection de catégorie III type 5/6 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;</li><li>- Protection respiratoire certifiée minimum P2 ;</li><li>- Lunettes de protection ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).</li></ul>
<b>Protection de l'eau et de l'environnement</b>	<p><b>SPe 2 :</b> Pour protéger les organismes aquatiques, la semence doit être entièrement incorporée dans le sol à une profondeur minimale de 2,5 cm.</p>
<b>Protection des mammifères sauvages et oiseaux</b>	<p><b>SPe 5 :</b> Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, le produit doit être entièrement incorporé dans le sol ; s'assurer que le produit est également incorporé en bout de sillons.</p> <p><b>SPe 6 :</b> Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer les semences traitées accidentellement répandues</p>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Autres modalités  
d'application du produit (si  
nécessaire)**

Traitement des semences uniquement en usine ou par les unités mobiles de traitement de semences agréées pour l'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**2- Usage(s) autorisé(s)**

Libellé(s) de(s) usage(s) / code	Autorisé(s) <b>uniquement</b> sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application (s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
16501201 - Épinard *Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	Épinard de plein champ	0,2 L/q	1	BBCH 00	49
16201201 Carotte*Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	Carotte de plein champ	0,1 L/q	1	BBCH 00	NA
01801004 PPAMC*Trt Sem. Plants*Maladies fongiques	Persil et ciboulette en culture de plein champ	0,2 L/q	1	BBCH 00	49
00610007- Porte graine * Trt Sem. Plants * Maladies diverses	Cultures porte-graine : Haricots, laitues, chicorées, crucifères (navet, radis, roquette), apiacées (aneth, coriandre, céleri, fenouil), cucurbitacées à peau comestible, cucurbitacées à peau non comestible, épinard, ciboule, ciboulette, fève, cultures florales (alysse, belle de jour, cosmos, pois de senteur, souci)	0.09 L/q	1	BBCH 00	NA

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 11 janvier 2023

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation